

## Arrêt

n° 236 215 du 29 mai 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mungala, de confession catholique et membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez à Kinshasa avec votre épouse et vos enfants jusqu'en 2013. A ce moment-là, vous partez avec votre compagne belge en Guinée où vous vous occupez d'une blanchisserie. Le 02 ou 03 décembre 2017, vous retournez au Congo afin de voir vos enfants. Vous le faites en cachette car l'oncle de votre femme, le général [O], vous recherche car vous avez abandonné votre épouse et déshonoré la famille. Le 19 décembre 2017, vous prenez part à une manifestation d'opposition au gouvernement en place. Vous êtes arrêté et conduit à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous y restez pendant deux jours avant d'être transféré au parquet de Kalamu où le magistrat décide de vous placer en détention à la prison de Makala pour trouble à l'ordre public. Vu vos problèmes de santé, vous êtes transféré au sanatorium à Selembao le 15 janvier 2018. Après 05 jours, votre femme et un ami en complicité avec des gardiens vous font évader. Vous restez caché pendant deux mois avant de retourner en Guinée. Le 22 juin 2018, en compagnie de votre fille [P], vous quittez légalement la Guinée, muni d'un visa. Arrivé en Belgique, vu que la prise en charge pour votre visa est retirée, vous êtes arrêté et placé en centre fermé. Vous êtes libéré de ce centre et placé dans un centre ouvert que vous quittez pour vous rendre en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Mais, vu votre voyage légal, vous êtes amené à rentrer en Belgique. Vous revenez sur le territoire belge le 25 avril 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 30 avril 2019.*

*A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents : un permis de conduire, une carte d'électeur, un acte de naissance pour votre fille, une attestation médicale du 13 janvier 2018, une demande de mise en liberté, une attestation de témoignage de l'UDPS, une lettre de votre épouse, une attestation médicale rédigée en France ainsi qu'une décision du tribunal administratif de Bordeaux.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, maltraité vu votre participation à la manifestation du 19 décembre 2017, votre détention et évasion. Vous éprouvez aussi une crainte envers l'oncle de votre épouse vu que vous avez abandonné celle-ci et ainsi déshonoré la famille. Ce sont les seules craintes énoncées (p. 10 entretien personnel). Toutefois vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence de telles craintes pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, vous dites qu'après votre retour au Congo au début du mois de décembre 2017, vous avez pris part en date du 19 décembre 2017 à une manifestation organisée par les partis d'opposition soutenue par les chrétiens afin de s'opposer au renouvellement du mandat du président Kabila (p. 11 entretien personnel). Or, il convient tout d'abord de relever que vous n'apportez aucune preuve de votre retour au début du mois de décembre 2017 au Congo (p. 05 entretien personnel). Sur ce retour, vous êtes imprécis sur la date évoquant le 02 ou 03 décembre, sur l'identité du document d'emprunt guinéen avec lequel vous avez voyagé et sur le nom de la compagnie aérienne (p. 05 entretien personnel). Cela jette déjà le discrédit sur votre présence au Congo au moment de la manifestation. Ensuite, vous dites que la manifestation du 19 décembre 2017 était autorisée, qu'elle devait démarrer de toutes les églises pour se terminer au stade des martyrs où un meeting devait se tenir. Vous ajoutez que de nombreuses personnes y ont pris part, que les forces de l'ordre ont tiré, que des personnes sont décédées et que de nombreuses personnes ont été interpellées (pp. 11, 12 entretien personnel). Or, il ressort des informations mises à notre disposition, que la marche devait partir de la place de l'échangeur à Limété*

selon le secrétaire général de l'UDPS, qu'elle a été interdite la veille par le gouverneur de Kinshasa et que la mobilisation n'a pas donné lieu aux attendes des mobilisateurs. Félix Thiséki et le secrétaire général de l'UDPS ont reconnu la faible mobilisation (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Dès lors votre description de cet évènement ne correspond pas aux informations objectives ce qui nous entraîne à remettre en cause votre participation à cette marche et votre arrestation.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre détention, relevons le caractère lacunaire de vos propos. Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu pendant deux jours à l'IPK. Interrogé à quatre reprises sur le déroulement de ces deux jours d'incarcération, vous avez uniquement mentionné des accusations, maltraitances et placement dans une cellule isolée (p. 12 entretien personnel). Ensuite, vous avez été emprisonné à la prison de Makala entre le 22 et 23 décembre 2017 jusqu'au 13 janvier 2018. Cependant après, vous vous contredisez en affirmant avoir été incarcéré entre le 13 et le 15 janvier 2018 au sein du pavillon 07 de la prison de Makala (pp. 13, 14 entretien personnel). Outre, la divergence sur la durée de votre détention, le Commissariat général constate le caractère imprécis de vos propos concernant le pavillon 04 et le pavillon 07, votre oubli concernant votre numéro de détenu ou encore le nom de l'organisation des droits de l'homme rencontrée en détention (pp. 13,14 entretien personnel). Invité par ailleurs à fournir un ensemble de détails sur votre détention afin que l'officier de protection puisse la comprendre, vous vous limitez à mentionner tout d'abord que vous souffriez vu les maltraitances des détenus, et parlez ensuite de la nourriture, de la possibilité de jouer au football ou d'aller dans une église et de la présence d'une école pour les mineurs (p. 14 entretien personnel). Face à la pauvreté de vos propos, l'officier de protection vous a demandé à deux reprises de compléter votre réponse. Vous parlez alors de la nécessité de payer pour avoir une place pour dormir et de la nécessité d'enlever l'eau pour cela. Ensuite, vous dites avoir oublié vu que vous étiez malade et ajouté seulement que la nourriture donnée à un nom que vous ne précisez pas (pp. 14, 15 entretien personnel). En ce qui concerne vos codétenus, les gardiens ou responsables dans la prison, vous parlez seulement de la présence de détenus pour divers motifs (p. 15 entretien personnel). Par rapport aux soins reçus en détention, vous indiquez qu'ils étaient, selon vos mots, préliminaires et que vous avez reçu des comprimés et calmants (p. 15 entretien personnel). Nous constatons le caractère général et imprécis de vos propos qui nous conduisent à estimer que votre détention n'est pas crédible. Celle-ci est par conséquent remise en cause quand bien même vous fournissez quelques informations sur la prison de Makala (comme par exemple la couleur de la tenue des détenus, le nombre de pavillons) qui sont des informations dont vous pouvez avoir pris connaissance sans toutefois avoir été incarcéré dans ce lieu. En plus, le Commissariat général remarque que la photo de votre compte profil Facebook a été modifiée en date du 08 janvier 2018, soit lors de votre incarcération. Vous dites que compagne possédait votre mot de passe (p.02 entretien personnel) et émettez l'hypothèse qu'elle l'a peut-être changé sans toutefois en expliquer la raison (p. 17 entretien personnel). Cela renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre détention. De plus, la demande de mise en liberté provisoire ainsi que l'attestation médicale que vous déposez ne permettent pas de renverser la conclusion du Commissariat général (cf. farde documents, pièces 4,5). En ce qui concerne la demande de mise en liberté, elle n'est pas signée et mentionne que vous êtes détenu au pavillon 2 alors que vous avez mentionné avoir été placé dans d'autres pavillons. En plus, elle indique que vous avez été transféré le 15 janvier 2018 alors que vos propos sont contradictoires sur la durée de votre incarcération. En ce qui concerne l'attestation médicale, relevons que le cachet peu lisible figure en dessous de la signature, que l'en-tête du document ne correspond pas au cachet et qu'il est indiqué Ministère santé publique et non Ministère de la santé publique. En plus, le libellé est peu clair comme par exemple "sous traitement au parquet une taux à crachat sanguin". Ces divers éléments entament la force probante de ces documents lesquels par conséquent ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Troisièmement, vous avancez également des craintes envers l'oncle de votre épouse, le général [O], en raison de votre relation avec votre compagne belge. Celui-ci serait à votre recherche car vous avez déshonoré la famille (p. 05 entretien personnel). Vous prétendez que des convocations auraient été envoyées chez votre famille sans pouvoir en préciser le nombre et surtout sans en apporter une quelconque preuve (pp. 05,08 entretien personnel). Etant donné que vous avez repris contact avec votre épouse, vous avez été interrogé sur les raisons pour lesquelles cet oncle vous en voudrait encore. Vous avancez que cet oncle ignoreraient que vous appelez votre épouse et ajoutez que pour la famille cela est un peu compliqué. Vous ajoutez que votre épouse aurait essayé de parler à sa famille mais ce que celle-ci considère que vos agissements sont impardonnable (p. 10 entretien personnel). Vu la caractère général, imprécis et non étayé de vos propos, nous ne pouvons considérer que les craintes avancées envers l'oncle de votre épouse sont fondées.

Quatrièmement, vous affirmez appartenir depuis 2011 à l'UDPS et en être membre comme le certifie l'attestation de témoignage (cf. farde documents, pièce 6). Vous avez pris part à des réunions dans votre quartier et à des manifestations quand vous en aviez l'opportunité. Vous avez participé approximativement à trois manifestations avant celle du 19 décembre 2017 (pp. 02, 03 entretien personnel). Le seul problème invoqué en lien avec votre implication politique est votre participation à la marche du 19 décembre 2019 suivie d'une détention au cours de laquelle on vous a reproché votre appartenance politique (p. 12 entretien personnel). Or, comme démontré ci-avant nous n'accordons pas foi à votre arrestation et détention. Dès lors, le Commissariat général note que vous n'avez jamais connu de problème en raison de votre implication politique. En plus, nous notons également que celle-ci est très limitée et ne peut donc faire de vous une cible pour vos autorités et ce d'autant plus que l'UDPS fait désormais partie des partis au pouvoir. Il ressort d'ailleurs des informations à la disposition du Commissariat général (cf. Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdcsituationpolitique20191003.pdf>) que, depuis l'été 2019, certaines manifestations des partis d'opposition ou des actions des mouvements citoyens ont été réprimées. Toutefois, ces informations ne font pas état de problème particulier pour les membres des partis au pouvoir.

Cinquièmement, les autres documents versés à votre dossier ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Votre permis de conduire et votre carte d'électeur attestent de votre identité et rattachement à un état ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièces 1,2). L'acte de naissance de votre fille atteste de son identité et de votre lien de filiation ce qui n'est pas remis en cause (cf. farde documents, pièce 3). Dans sa lettre, votre épouse invoque de manière peu précise faire l'objet de menaces de la part de personnes non identifiées (cf. farde documents, pièce 8). Ce document est une correspondance privée qui peut se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Cependant, le Commissariat général constate que ce témoignage est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. Le document du CHU de Bordeaux atteste d'une convocation pour une IRM ce que nous ne contestons pas. Cependant, cela ne permet pas d'attester de l'origine de vos problèmes de santé (cf. farde documents, pièce 7). Enfin, la décision du tribunal administratif de Bordeaux stipule que vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle et que les autres requêtes sont rejetées (cf. farde documents, pièce 9). Cela ne concerne pas les faits et craintes énoncées et ne permet donc pas de les attester.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
- 3. « Crise à Kinshasa : nouvelles manifestations des militants de l'UDPS réclamant l'annulation des élections sénatoriales», 16 mars 2019, [...]
- 4. « Colère de l'UDPS après la razzia de Kabila au Sénat », 16 mars 2019, [...]
- 5. « RD Congo: le parti du président Tshisekedi dans la tourmente », 19 mars 2019, [...]
- 6. « RDC : l'étau de Joseph Kabila se resserre sur Félix Tshisekedi », 17 mars 2019, [...]
- 7. « En RD Congo, une personne tuée par balle lors d'une marche de l'opposition », 30 juin 2019, [...].

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Le requérant possède la nationalité de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et est originaire de Kinshasa. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son appartenance à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après « UDPS ») et en raison de sa participation à une marche de l'opposition le 19 décembre 2017 à Kinshasa. Il déclare qu'il a été arrêté en marge de sa participation à cette manifestation et qu'il a pu s'évader le 20 janvier 2018. Il invoque également une crainte à l'égard du général F.O. qui est l'oncle de son épouse et qui lui reproche d'avoir abandonné cette dernière et leurs enfants et d'avoir ainsi jeté le déshonneur sur leur famille.

#### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection du requérant parce qu'elle estime que son récit manque de crédibilité sur divers points et que les craintes qu'il invoque ne sont pas fondées. Elle estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni qu'il existe de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

#### **3.3. La requête**

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de la détention du requérant, sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication au sein de l'UDPS et sur la crédibilité de sa crainte à l'égard de l'oncle de son épouse.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois des motifs qui remettent en cause le retour du requérant en RDC et sa participation à la manifestation de l'opposition le 19 décembre 2017 à Kinshasa, le Conseil pouvant, à cet égard, se rallier aux arguments de la requête.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.4.1. Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible la détention dont il dit avoir été victime du 19 décembre 2017 au 20 janvier 2018. Le Conseil considère que ses propos concernant sa détention sont inconsistants, divergents, lacunaires, peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel vécu outre qu'il est relevant de souligner que le requérant ignore le nom de l'organisation de défense des droits de l'homme qu'il aurait rencontrée durant sa détention. De plus, le Conseil constate que la photo de profil du requérant figurant sur son compte Facebook a été publiée le 8 janvier 2018, à une date où le requérant prétend être détenu à la prison de Makala. Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que cette publication constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de la détention du requérant. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le document de demande de mise en liberté provisoire ainsi que l'attestation médicale établie à Kinshasa n'ont aucune force probante et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos généraux, imprécis et non étayés concernant sa crainte à l'égard du général F.O. qu'il présente comme étant l'oncle de son épouse. De plus, le requérant ignore le nombre de convocations qui auraient été envoyées à sa famille et il n'apporte pas la preuve de ces convocations.

5.4.3. Enfin, le Conseil considère que l'implication politique du requérant en RDC était très limitée et n'est donc pas de nature à faire de lui une cible pour ses autorités nationales, d'autant plus que l'UDPS fait désormais partie des partis au pouvoir et que les informations générales citées par la partie défenderesse ne font pas état de problèmes particuliers rencontrés en RDC par les membres du parti au pouvoir. C'est également à juste titre que la partie défenderesse considère que le requérant n'a jamais connu de problème en RDC en raison de son implication politique.

5.4.4. Dès lors, en démontrant que la détention du requérant n'est pas crédible et que ses craintes à l'égard de ses autorités nationales et de l'oncle de son épouse ne sont pas fondées, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante estime que le requérant a donné plusieurs éléments concernant sa détention et que les insuffisances qui lui sont reprochées s'expliquent par l'ancienneté des faits, par la brièveté de sa détention et par le fait qu'il a commis une erreur concernant la durée de sa détention (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments et estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant à la réalité de sa détention. En effet, les lacunes, divergences et imprécisions relevées dans la décision attaquée empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à la détention du requérant. Le Conseil considère également que l'ancienneté et la brièveté de la détention alléguée ne peuvent pas valablement justifier le manque de consistance, de spontanéité et de cohérence constaté dans le récit du requérant, sachant que la détention du requérant constitue un élément déterminant de son récit d'asile et serait à l'origine de son départ pour la Belgique. De plus, une détention arbitraire est censée être un événement particulièrement marquant dans le chef de la personne qui la subit et, dans la mesure où le requérant déclare y avoir été confronté pour la première fois de son existence, il devrait pouvoir en parler de manière circonstanciée et cohérente, ce qu'il n'a pas été capable de faire. Le Conseil relève également que le requérant a été auditionné au Commissariat général environ dix-neuf mois après sa prétendue détention et qu'il ne s'agit pas d'un délai particulièrement long qui pourrait justifier l'indigence et l'incohérence de ses propos.

5.5.2. Concernant le fait que la photo de profil du compte Facebook du requérant a été modifiée durant sa période d'incarcération, le requérant explique que « *sa compagne de l'époque* » avait son mot de passe et a dû changer cette photo pour lui (requête, p. 6).

Le Conseil juge toutefois peu crédible que la compagne du requérant se soit préoccupée de modifier la photo de profil du requérant sur Facebook, alors qu'il était détenu arbitrairement depuis plusieurs semaines par ses autorités nationales. De plus, le requérant reste en défaut d'expliquer pour quelle raison son ancienne compagne aurait effectué cette modification.

5.5.3. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 4.1.), le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document officiel du parti UDPS, susceptible de rendre compte de la réalité de son arrestation et de sa détention qui se serait déroulée de décembre 2017 à janvier 2018. Une telle absence de preuve documentaire est d'autant plus invraisemblable dès lors que le requérant dépose au dossier administratif une attestation de témoignage établie à Kinshasa le 28 mai 2019 par le Président de l'UDPS de la fédération de Mont-Amba, « *cellule de l'école* », document qui atteste que le requérant est membre de cette cellule de l'UDPS. Le Conseil constate que cette attestation est muette quant à l'arrestation et à la détention du requérant alors qu'elle a été établie à la demande du requérant, après son arrivée en Belgique, et que le requérant déclare qu'il a été arrêté en marge de sa participation à une manifestation organisée notamment par l'UDPS et qu'il explique que ses autorités nationales lui avaient reproché son appartenance à l'UDPS. Dès lors, il est surprenant de constater que l'attestation susvisée n'évoque pas sa détention. Un tel constat contribue à remettre en cause la crédibilité de la détention du requérant.

5.5.4. Concernant le document de demande de mise en liberté provisoire du requérant, la partie requérante explique que la mention du pavillon 2 en lieu et place du pavillon 7 où il était détenu à la fin

de son séjour, est une simple erreur matérielle qui a dû être commise lors de la rédaction du document et qui a échappé à son attention.

Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil sachant qu'il ressort de ce document qu'il a été rédigé par le requérant et qu'il apparaît donc invraisemblable qu'il ait commis une erreur sur le numéro du pavillon où il était détenu. Le Conseil s'étonne également que ce document ne soit pas signé et que l'identité du requérant figurant en bas de page ne soit pas correctement orthographiée. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant soutient avoir pu rédiger ce document avec l'aide d'une ONG de défense des droits de l'homme venue lui rendre visite. Le Conseil juge cependant peu crédible la rédaction d'une telle demande de mise en liberté alors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'au moment où cette demande a été rédigée, il était à l'agonie suite aux tortures dont il prétend avoir été victime. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas cherché à reprendre contact avec l'ONG qui lui est venue en aide et qu'il ne fournit aucun commencement de preuve émanant de cette ONG, ce qui est pour le moins étonnant.

5.5.5. S'agissant de l'attestation médicale établie par le Centre hospitalier de la prison centrale de Makala, la partie requérante fait valoir qu'elle n'est pas responsable de la lisibilité du cachet où du choix des auteurs d'utiliser un papier à entête plutôt qu'un autre. Elle soutient que cette attestation émane du Ministère de la Santé publique et renseigne, bien qu'avec une faute de frappe, que le requérant souffrait d'une toux accompagnée de crachats sanguins (requête, p. 7).

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas pertinentes et que les irrégularités constatées sur cette attestation médicale demeurent entières et empêchent de lui accorder une quelconque force probante. En effet, l'erreur au niveau de l'entête (Ministère de santé publique), la très faible lisibilité du cachet et le style peu clair qui est utilisé n'autorisent pas à penser que cette attestation est un document officiel délivré par le médecin directeur du centre hospitalier de la prison de Makala, dépendant du Ministère de la santé congolaise.

5.5.6. Par ailleurs, la partie requérante explique qu'elle ignore le nombre exact des convocations que l'oncle de son épouse aurait envoyées à sa famille car, elle n'a jamais posé la question et n'y voyait qu'une importance limitée (requête, p. 8).

Le Conseil estime qu'un tel désintérêt traduit une absence de crainte dans le chef du requérant. Le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant ne s'est pas renseigné à ce sujet alors qu'il a encore des contacts avec ses proches restés en RDC.

5.5.7. La partie requérante fait également valoir qu'elle n'est pas en mesure d'apporter la preuve des convocations susvisées parce que sa famille s'en est débarrassée « *après quelques temps* » (requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil juge incohérent que le requérant n'ait pas veillé à obtenir ces convocations alors qu'il les invoque à l'appui de sa crainte de persécution. Une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui nourrit une réelle crainte de persécution.

5.5.8. La partie requérante avance ensuite que la reprise de contact avec son épouse s'est faite et se poursuit à l'insu de l'oncle de cette dernière ; que sa femme avait essayé d'aborder le sujet avec sa famille mais que celle-ci en voulait toujours au requérant, considérant que ce qu'il a fait est impardonnable et qu'il pourrait recommencer ; elle précise qu'il est tout à fait plausible que l'oncle de son épouse garde une rancœur à son égard et ne lui fasse plus confiance (requête, p. 8).

Le Conseil considère que ces évènements relèvent de la sphère privée et familiale et qu'ils ne reflètent nullement que la vie du requérant serait effectivement menacée par la famille de son épouse et en particulier par son oncle F.O.

5.5.9. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant est actuellement sympathisant de la coalition d'opposition congolaise « Lamuka » et qu'il poursuit ainsi ses activités politiques aux côtés de l'UPDS ; elle estime que le requérant présente donc indéniablement un profil particulier qui justifie sa crainte d'être à nouveau arrêté, détenu et persécuté en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 8). Elle explique qu'en dépit du changement de régime politique et de l'élection de Félix Tshisekedi à la tête de l'Etat congolais, la situation politique reste tendue et de nombreuses institutions restent, dans les faits, aux mains de Laurent Désiré Kabila (requête, p. 8). En prenant appui sur les articles de presse

joint à son recours, elle conclut que la situation politique et sécuritaire en RDC est toujours particulièrement tendue et reste extrêmement dangereuse pour les opposants politiques ou les personnes accusées d'en faire partie (requête, pp. 9, 10).

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas que le requérant est toujours membre de l'UDPS et qu'il est un sympathisant de la coalition « Lamuka ». Il constate toutefois que le requérant n'apporte aucun document et aucune information concrète de nature à établir qu'il est activement impliqué en Belgique au sein de l'opposition congolaise ou de l'UDPS. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le profil politique du requérant est particulièrement faible et n'est pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

Concernant l'invocation de la situation générale en RDC, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier à l'encontre des opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais, membre ou sympathisant de l'UDPS ou de l'opposition politique, nourrit une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine. En l'espèce, l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas jugées crédibles et, au vu du faible profil politique du requérant, rien ne permet d'attester qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en RDC. Par ailleurs, si les informations fournies par les parties font état d'un climat politique tendu en RDC et d'une personne tuée par balle lors d'une marche de l'opposition à Goma, il n'est pas permis d'en déduire que tout membre ou sympathisant de l'UDPS ou de l'opposition politique a des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de ses opinions politiques.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Elle soutient notamment que le courrier de son épouse ne peut pas être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé (requête, p. 12). Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever le caractère privé de ce courrier. Elle a également estimé, à juste titre, que son contenu était très peu circonstancié et qu'il n'apportait aucun éclaircissement ou précision de nature à convaincre de la réalité du récit du requérant.

Quant au document établi par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en date du 18 mars 2019, il permet uniquement d'attester que le requérant est convoqué « pour IRM RACHIS LOMBAIRE ». Ce document n'apporte toutefois aucune information quant à des séquelles, pathologies ou traumatismes constatées chez le requérant. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que ce document constitue un commencement de preuve des maltraitances subies par le requérant durant sa détention.

5.7. Au vu des constats qui précèdent, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.8. Les développements qui précèdent suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes généraux cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa, ville d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**C. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ